

INFORMATIONS

DESTRUCTION DES CHARDONS DES CHAMPS

La mairie rappelle que conformément à l'arrêté du 15 juillet 2010 prescrivant les conditions de destruction des chardons des champs, les propriétaires et usagers sont tenus de procéder à la destruction des chardons des champs dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage. La destruction doit être opérée durant le printemps et l'été, de préférence par voie mécanique et être terminée au plus tard avant sa floraison. « Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des articles L 251-20 du Code Rural ».

PJ : Arrêté préfectoral n° 2010.10.19 du 15 Juillet 2010